

## **Projet de règlement grand-ducal déterminant la valeur monétaire des éco-points**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 65 de la loi du xxx concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

[Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, la Chambre des métiers] ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

*Arrêtons:*

### **Art. 1<sup>er</sup>. Valeur monétaire des éco-points**

La valeur monétaire d'un éco-point correspond à 1,0 Euro.

### **Art. 2. Entrée en vigueur**

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le xxx.

### **Art. 3. Exécution**

Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal Officiel du Luxembourg.

## Exposé des motifs

Ce projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des articles 63 et 65 du projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (n° 7048).

Le système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points instauré à l'article 63 est - d'un point-de-vue légal - une nouveauté de la loi du XXXX concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'article 65 (2) qui exige la détermination de la valeur monétaire des éco-points par règlement grand-ducal est formulé comme suit :

« La valeur monétaire des éco-points est établie sur base de la valeur moyenne sur une période à venir de vingt-cinq années du coût pour la réalisation de mesures compensatoires. Ce coût prend en compte la valeur vénale des terrains en zone verte, les frais de planification, les frais de réalisation concrète, les frais de gestion des mesures compensatoires imposées, ainsi que les frais administratifs relatifs à la tenue du registre prévu à l'article 66. Cette prédite valeur est précisée par un règlement grand-ducal. »

## Commentaire des articles

### Ad) Art. 1<sup>er</sup>

Faute de projets de compensation concrets, correspondant aux caractéristiques et exigences des futurs pools compensatoires, le prix unitaire de l'éco-point a été évalué sur base d'une simulation de la mise en œuvre de projets compensatoires potentiels, tout en intégrant des taux et tarifs réels. L'évaluation proprement dite de la valeur monétaire de l'éco-point faisait partie intégrante d'une étude réalisée par la société Landschaftsagentur Plus, gestionnaire de pools compensatoires dans la Saare et en Rhénanie-Palatinat.

Les projets sélectionnés pour cette simulation sont issus d'une étude préparatoire, réalisée par le bureau d'études AGL, sous la régie de l'Administration de la nature et des forêts, dont l'objectif principal était l'identification de zonages susceptibles d'accueillir des projets compensatoires d'envergure, répondant à un certain nombre de critères ayant trait notamment au potentiel de valorisation écologique, aux priorités nationales et communautaires en matière de protection de la nature ou encore la promotion de services écologiques. Cette étude a retenu un total de 91 projets, répartis sur l'intégralité du territoire national et représentant un large éventail de mesures de valorisation et de restauration écologiques.

En total, 10 projets ont été choisis pour la simulation du prix éco-point. Ces projets représentent l'éventail complet de la typologie de mesures de revalorisation et de restauration écologiques susceptibles d'être réalisées dans le futur pool compensatoire. Sur base d'une planification concrète de ces mesures pour chacun des 10 zonages sélectionnés, un catalogue de réalisations, d'ouvrages, de mesures de gestion et d'acquisitions de matériel a été établi. Pour chaque projet, les dépenses relatives à la mise en œuvre de ce catalogue de mesures ont été détaillées et projetées sur une durée de gestion de 25 ans, en prenant compte de l'augmentation des prix à la consommation.

Les frais et dépenses suivants ont été simulés :

	<b>Tarif</b>	<b>Taux</b>
Acquisition de terrains	500€/ha	
Planification		25% du coût total du projet
Mesures de restauration écologique	Variable selon projet et les mesures (v. tableau dans l'étude)	
Gestion des projets sur 25 ans	Variable selon projet et les mesures (v. tableau dans l'étude)	
Frais généraux du pool compensatoire sur 25 ans	13.763.235,89€	
Monitoring		2.5% du coût total du projet

Concernant les frais de restauration écologiques et infrastructurels, la simulation a comptabilisé toutes les mesures initiales de restauration ou de renaturation nécessaires à l'établissement durable de biotopes et habitats en fonction des objectifs des différents projets. Ainsi par exemple, pour des projets de renaturation de cours d'eau ces dépenses incluent les travaux de remodelage du terrain, l'évacuation des matériaux de déblais ou encore la mise en place de bois mort dans le lit remodelé. Pour des projets de restauration de prairies extensives ces dépenses englobent notamment

l'installation de clôtures, le réensemencement des terrains, l'acquisition le cas échéant de bétail ou encore la construction d'abris ou d'étables. Une liste exhaustive de toutes les prestations et des taux applicables est reprise dans l'étude en question.

Concernant les frais de gestion des projets, l'étude prend en compte les dépenses ou paiements de compensation en relation avec une gestion extensive de terrains agricoles, viticoles ou sylvicoles en se basant sur les tarifs communément applicables pour ce genre de projets. Les tarifs appliqués s'inspirent notamment des programmes d'aide du règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural.

Concernant les frais généraux du nouveau système de compensation, l'estimation du coût de l'éco-point s'est basé sur des frais réels déjà encourus, concernant notamment les développements informatiques et des études préliminaires ainsi que des dépenses escomptées, comprenant les frais d'entretien de l'infrastructure informatique et les frais de gestion (frais de personnel) du futur registre. En supposant qu'au total une vingtaine de projets de compensation seront mise en œuvre sur la période de 25 ans, ces dépenses ont été répartis au pro rata sur les 10 projets sélectionnés.

En transposant cette méthodologie de calcul, un prix de l'éco-point relatif à la mise en œuvre de chacun des 10 projets pilotes individuellement a pu être établi. Globalement, l'étude révèle que les frais de gestion sont similaires aux frais encourus dans les Länder allemands avoisinants, hormis les prix du foncier qui dépassent ceux pratiqués dans la Saare p.ex. d'un facteur de 3, voire 5. Conformément aux attentes, le prix de l'éco-point varie selon le type de projets et des mesures à mettre en œuvre.

Afin de reconduire cette variabilité des coûts à un prix moyen unique de l'éco-point, la valeur de l'éco-point pour chaque projet pilote a été pondérée par le nombre de projets du même type parmi les 91 projets de l'étude AGL. Il en résulte un prix moyen de l'éco-point estimatif de 1.06€.

#### *Ad) Art. 2*

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

#### *Ad) Art. 3*

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

## FICHE FINANCIERE

**Intitulé du projet:** Projet de règlement grand-ducal déterminant la valeur monétaire des éco-points

**Ministère initiateur:** Ministère du Développement durable et des Infrastructures, Département Environnement

**Suivi du projet par:** Monsieur Claude Origer

**Tél:** 2478-6826

**Courriel:** [claudе.origer@mev.etat.lu](mailto:claudе.origer@mev.etat.lu)

Etant donné que les éco-points sont payés par le demandeur d'autorisation en tant que taxe de remboursement et qu'ils couvrent l'ensemble des frais relatifs aux mesures compensatoires, l'avant-projet de règlement grand-ducal n'impliquera pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.